



**TRIBUNAL DES DROITS  
DE LA PERSONNE  
1990-2017  
Au cœur des droits et libertés**

**COMMUNIQUÉ**

**Montréal, le 28 juillet 2017** : L'honorable Ann-Marie Jones, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseuses M<sup>e</sup> Mélanie Samson et M<sup>e</sup> Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que la **Commission scolaire des Draveurs** (Commission scolaire) n'a pas exercé de représailles ni porté atteinte au droit de la victime et des plaignants à la sauvegarde de leur dignité, contrairement aux articles 82 et 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans le cadre de ce recours, la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (CDPDJ) agissait en faveur de la victime, **X**, et des plaignants, **Mme J.L.** et **M. E.L.**, les parents de X.

Le 7 juillet 2013, les parents de X portent plainte auprès de la CDPDJ, alléguant que leur fils X a été victime de discrimination de la part de la Commission scolaire. Au cours de l'été 2013, les parents de X l'inscrivent dans une école privée, sans toutefois en aviser Mme Farrell, la directrice de l'école précédemment fréquentée par X. Le 29 août 2013, à la suite d'échanges entre l'établissement scolaire et les parents de X, qui n'avaient toujours pas clarifié le statut d'inscription de leur fils, Mme Farrell envoie au père un courriel lui annonçant son intention de faire un signalement auprès des services sociaux s'il ne l'informe pas rapidement du changement ou non d'école pour son fils. Le père répond par un long courriel adressé à cinq membres du conseil d'établissement. Le directeur de la Commission scolaire et Mme Farrell sont en copie conforme. Il y mentionne, entre autres, que « X sera dans une école où il recevra les services ». Considérant sa teneur, Mme Farrell perçoit ce courriel, comme une tentative du père de mettre de la pression sur l'école afin que X reçoive les services pédagogiques souhaités. De plus, puisque le courriel ne lui est pas destiné, elle n'y voit pas un avis de départ officiel. Le 4 septembre 2013, la Commission scolaire est informée de la plainte déposée par les parents à la CDPDJ. Le 6 septembre 2013, Mme Farrell fait un signalement auprès de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) concernant les absences de X à l'école, alors qu'il est toujours inscrit à l'école qu'elle dirige. Mme Farrell ignore s'il est inscrit dans une autre école et les parents de X n'ont pas signé l'avis de départ.

Le Tribunal doit déterminer si le signalement à la DPJ constitue une mesure de représailles découlant de la plainte des parents à la CDPDJ. Il s'agit de déterminer si le dépôt de cette plainte constitue un facteur ayant contribué à ce que la Commission scolaire traite la victime et les plaignants de manière préjudiciable, en faisant le signalement à la DPJ. Compte tenu des circonstances dans lesquelles X s'est absenté de l'école et l'évolution des relations entre ses parents et la direction de l'école dans les mois qui ont précédé, le Tribunal est d'avis qu'il n'a pas été démontré que la plainte à la CDPDJ a joué un rôle dans la décision de madame Farrell de faire un signalement à la DPJ. En dépit de leur concomitance dans le temps, il n'y a pas de corrélation entre le signalement à la DPJ et la connaissance de la plainte à la CDPDJ. Le sentiment d'incertitude de Mme Farrell concernant l'inscription de X à l'école était justifié. Elle pouvait légitimement s'attendre à ce que les parents l'informent du changement d'école de leur fils. Le Tribunal considère plutôt le signalement à la DPJ comme l'aboutissement

malheureux d'un conflit opposant les parties et elles ont toutes deux contribué à ce que leur relation s'envenime. C'est la valse-hésitation concernant l'inscription de X à l'école qui a conduit à ce signalement. Le Tribunal conclut donc que la Commission scolaire n'a pas exercé de représailles ni porté atteinte au droit de la victime et des plaignants à la sauvegarde de leur dignité. Pour ces motifs, la demande est rejetée.

Cette décision sera disponible sous peu au : < <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/> >